

|  |               |              |
|--|---------------|--------------|
| ANIMAUX / SEMENCES /<br>EMBRYONS / ŒUFS A<br>COUVER / OVOCYTES | RI.KR.03.01   | CORÉE DU SUD |
|  | Novembre 2021 |              |

## I. DOMAINE D'APPLICATION

| <i>Description du produit</i> | <i>Code NC</i> | <i>Pays</i>  |
|-------------------------------|----------------|--------------|
| Poussins d'un jour            | 0105           | Corée du Sud |

## II. CERTIFICAT BILATÉRAL

*Code AFSCA*                      *Titre du certificat*

EX.VTL.KR.03.01              Certificat vétérinaire pour l'exportation de poussins      4 p.  
d'un jour

## III. CONDITIONS GÉNÉRALES

Pas d'agrément spécifique nécessaire. Un permis d'importer peut être requis : il relève de la responsabilité de l'opérateur de vérifier si c'est le cas.

## IV. CONDITIONS SPÉCIFIQUES

*Statut sanitaire de la Belgique en matière d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)*

La Belgique doit être officiellement indemne d'IAHP depuis au moins 3 mois. Si cette condition n'est pas vérifiée, l'exportation ne peut avoir lieu.

*Localisation du couvoir et des exploitations de multiplication fournissant les œufs à couver dont sont issus les poussins d'un jour*

Le couvoir et les exploitations de multiplication doivent être situés en Belgique, car ils doivent être sous la supervision de l'AFSCA.

Le couvoir à partir duquel sont exportés les poussins d'un jour doit mettre à disposition de l'agent certificateur une liste des exploitations de multiplication (avec mention du nom, numéro de troupeau et adresse), ainsi que tout document jugé nécessaire à la vérification de cette liste.

|  |               |              |
|--|---------------|--------------|
| ANIMAUX / SEMENCES /<br>EMBRYONS / ŒUFS A<br>COUVER / OVOCYTES | RI.KR.03.01   | CORÉE DU SUD |
|  | Novembre 2021 |              |

## V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Point 2.1 : cette déclaration peut être signée pour autant que le couvoir d'où sont exportés les poussins d'un jour soit situé en Belgique.

Point 2.2 : cette déclaration peut être signée après contrôle du statut sanitaire de la Belgique en matière d'IAHP sur le site internet de l'[AFSCA](#).

- Si la Belgique est officiellement indemne d'IAHP depuis plus de 12 mois, le point 2.2.1 doit être certifié et le point 2.2.2 biffé.
- Si la Belgique est officiellement indemne d'IAHP depuis plus de 3 mois mais depuis moins de 12 mois, le point 2.2.2 doit être certifié et le point 2.2.1 biffé.
- Si la Belgique n'est pas officiellement indemne d'IAHP depuis au moins 3 mois, le certificat ne peut être signé et l'exportation ne peut avoir lieu.

Point 2.3 : cette déclaration peut être signée après contrôle du statut sanitaire de la Belgique en matière de NCD sur le site internet de l'[AFSCA](#).

- Si la Belgique est indemne de NCD chez les volailles depuis plus de 12 mois, le point peut être signé.
- Si la Belgique n'est pas indemne de NCD chez les volailles depuis plus de 12 mois, alors l'agent certificateur vérifie que le couvoir et les exploitations de multiplication reprises sur la liste fournie par le couvoir (voir point IV. de cette instruction) ne sont pas situés dans un rayon de 10 km de chacun des foyers notifiés chez des détenteurs professionnels.

Point 2.4 : cette déclaration se rapporte aussi bien aux exploitations de multiplication qu'au couvoir d'où sont exportés les poussins.

- Point 2.4.1 : cette déclaration peut être signée sur base d'une déclaration du vétérinaire responsable de l'épidémiologie (exploitations de multiplication) / d'un vétérinaire agréé (couvoir), établie sur base du modèle n° 1 (exploitations de multiplication) ou n°2 (couvoir) repris au point VI de cette instruction.
- Point 2.4.2 : cette déclaration peut être signée après contrôle du statut sanitaire de la Belgique en matière de fièvre du Nil occidental (WNV) sur le site internet de l'[AFSCA](#) (voir tableau pour chevaux).
  - o Si la Belgique est indemne de WNV depuis plus de 30 jours, le point peut être signé.
  - o Si la Belgique n'est pas indemne de WNV depuis plus de 30 jours, l'agent certificateur vérifie que le WNV n'a pas été notifié dans l'une des exploitations de multiplication reprises sur la liste fournie par le couvoir (voir point IV. de cette instruction).
- Point 2.4.3 : le point peut être signé, pour autant que le couvoir ET les exploitations de multiplication soient situés en Belgique. A vérifier sur base de la liste fournie par le couvoir (voir point IV. de cette instruction).

Point 2.5.1 : cette déclaration se rapporte aux troupeaux des exploitations de multiplication.

Les éléments suivants doivent être pris en compte pour la certification de ce point.

|  |               |              |
|--|---------------|--------------|
| ANIMAUX / SEMENCES /<br>EMBRYONS / ŒUFS A<br>COUVER / OVOCYTES | RI.KR.03.01   | CORÉE DU SUD |
|  | Novembre 2021 |              |

- L'annexe au certificat doit être complétée par l'opérateur : il faut prévoir une ligne par troupeau de multiplication et par maladie d'application (voir points 2.5.1.1 à 2.5.1.8 en fonction de l'espèce).
- Il peut être dérogé à l'obligation de tester dans certaines situations :
  - o Lorsque la Belgique est indemne de la maladie (possible uniquement pour le NCD – toutes espèces) → vérifier statut sur site de l'[AFSCA](#)
  - o Lorsque les volailles de multiplication sont vaccinées contre la maladie → le couvoir doit fournir une déclaration du vétérinaire responsable de l'épidémiosurveillance au sein de chaque exploitation de multiplication (voir modèle n°1 repris au point VI de cette instruction)
- Lorsqu'il ne peut être dérogé à l'obligation de tests diagnostiques sur base d'une des justifications mentionnées ci-dessus, les analyses doivent être effectuées au cours des 30 jours précédant l'exportation, et conformément aux modalités mentionnées au point 2.5.1 (tests autorisés) et dans la note de bas de page (3) (taille de l'échantillon) → à vérifier par l'agent certificateur sur base des rapports d'analyse mis à disposition par l'opérateur.

Point 2.5.2 : cette déclaration se rapporte aux troupeaux des exploitations de multiplication. Le point peut être complété sur base des informations fournies par le vétérinaire responsable de l'épidémiosurveillance au sein de chaque exploitation de multiplication (voir modèle n°1 repris au point VI de cette instruction).

Point 2.6.1 : cette déclaration peut être signée sur base d'une déclaration du vétérinaire agréé du couvoir.

Point 2.6.2 : le vétérinaire certificateur doit procéder à un examen clinique au moment de la certification.

Point 2.7 : cette déclaration se rapporte aux casiers ou boîtes d'emballages des poussins d'un jour.

- L'opérateur apporte la preuve que le matériel d'emballage n'a pas été utilisé au préalable.
- Pour ce qui est de la désinfection :
  - o Soit l'opérateur met à disposition les preuves (procédure par exemple) qui permettent de certifier que l'exigence est rencontrée.
  - o Soit l'opérateur déclare quand et avec quel produit il va être procédé à la désinfection des boîtes / casiers, afin qu'un contrôle puisse éventuellement être effectué.
    - La déclaration doit être établie sur base du modèle n°3 repris au point VI. de cette instruction.
    - La déclaration doit être fournie au préalable à l'ULC. Contacter l'ULC pour connaître les délais d'application.
    - La liste des biocides autorisés en Belgique est disponible sur le site du [SPF Santé Publique](#).

|  |               |              |
|--|---------------|--------------|
| ANIMAUX / SEMENCES /<br>EMBRYONS / ŒUFS A<br>COUVER / OVOCYTES | RI.KR.03.01   | CORÉE DU SUD |
|  | Novembre 2021 |              |

## VI. MODÈLES DE DÉCLARATION

Modèle n°1 : à établir par le vétérinaire d'exploitation de l'exploitation de multiplication fournissant les œufs à couver dont sont issus les œufs à couver

Je soussigné, ....., vétérinaire travaillant sous le numéro d'ordre ....., responsable de l'épidémiosurveillance au sein de l'exploitation sise ..... et identifiée au moyen du numéro de troupeau ....., déclare par la présente :

- qu'aucune évidence clinique / pathologique / sérologique de maladie de Newcastle<sup>(1)</sup>, de choléra aviaire, de pullorose, de laryngotrachéite infectieuse aviaire<sup>(2)</sup>, de mycoplasmosse aviaire, d'entérite virale de canard<sup>(3)</sup>, de typhoïde aviaire, de maladie de Marek<sup>(2)</sup>, de Salmonella typhimurium et enteritidis, d'encéphalomyélite aviaire<sup>(2)</sup>, de bursite infectieuse aviaire<sup>(2)</sup>, de bronchite infectieuse aviaire<sup>(2)</sup> et d'influenza aviaire faiblement pathogène n'a été observée dans l'exploitation au cours des 3 derniers mois ;
- que les volailles fournissant les œufs à couver sont vaccinées conformément aux données suivantes :

| Maladie | Date de vaccination | Type de vaccin<br>(4) | Date d'expiration du vaccin |
|---------|---------------------|-----------------------|-----------------------------|
|         |                     |                       |                             |
|         |                     |                       |                             |

Date :

Cachet et signature :

<sup>(1)</sup> maladie de Newcastle chez les volailles autre que la forme qui est sujette à déclaration obligatoire

<sup>(2)</sup> pas d'application pour les canards

<sup>(3)</sup> uniquement d'application pour les canards

<sup>(4)</sup> vaccin vivant, vaccin atténué, etc....

Modèle n°2 : à établir par le vétérinaire agréé supervisant le couvoir

Je soussigné, ....., vétérinaire travaillant sous le numéro d'ordre ....., supervisant le couvoir portant le numéro d'agrément ....., déclare par la présente qu'aucune évidence clinique / pathologique / sérologique de maladie de Newcastle<sup>(1)</sup>, de choléra aviaire, de pullorose, de laryngotrachéite infectieuse aviaire<sup>(2)</sup>, de mycoplasmosse aviaire, d'entérite virale de canard<sup>(3)</sup>, de typhoïde aviaire, de maladie de Marek<sup>(2)</sup>, de Salmonella typhimurium et enteritidis, d'encéphalomyélite aviaire<sup>(2)</sup>, de bursite infectieuse aviaire<sup>(2)</sup>, de bronchite infectieuse aviaire<sup>(2)</sup> et d'influenza aviaire faiblement pathogène n'a été observée dans l'exploitation au cours des 3 derniers mois.

|  |               |              |
|--|---------------|--------------|
| ANIMAUX / SEMENCES /<br>EMBRYONS / ŒUFS A<br>COUVER / OVOCYTES | RI.KR.03.01   | CORÉE DU SUD |
|  | Novembre 2021 |              |

Date :

Cachet et signature :

*(1) maladie de Newcastle chez les volailles autre que la forme qui est sujette à déclaration obligatoire*

*(2) pas d'application pour les canards*

*(3) uniquement d'application pour les canards*

Modèle n°3 : à établir par le responsable du couvoir

Je soussigné, ..... (nom et prénom), responsable du couvoir portant le numéro d'agrément ....., déclare par la présente qu'il sera procédé à la désinfection des boîtes / casiers pour le transport des poussins d'un jour destinés à être exportés vers la République de Corée :

- en date du : ..... (compléter la date),
- vers : ..... (compléter l'heure),
- à l'aide du produit : ..... (mentionner le nom commercial dudit produit)

Date :

Signature et cachet :